

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00288

Numéro SIREN : 491 321 766

Nom ou dénomination : SOFIE

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2022 sous le numéro de dépôt 2662

SOFIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 851 580 Euros

Siège social : 4 Place du Parvis Saint Paul 50400 Granville

RCS Coutances 491 321 766

2022/06/11
POUR VALOIR PROCES-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° 2022/0666
LE 26/06/22
LE GREFFIER DU TRIBUNAL

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 11 JUIN 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux

Le 11 juin

L'Associé unique de SOFIE a pris la décision suivante portant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice.

Est présent :

- **Monsieur Bruno CASSIN**, titulaire de 132 208 actions

Total égal au nombre d'actions 132 208 actions

L'Associé unique étant présent, l'Assemblée peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Bruno CASSIN, Président.

RESOLUTION UNIQUE

Modification de la date de clôture de l'exercice

L'Associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice **au 30 juin** et de modifier en conséquence l'article 20 des statuts :

- Ancienne mention : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- Nouvelle mention : L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

En conséquence, l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2022 sera clos le 30 juin 2022 (6 mois).

Tous pouvoirs sont donnés (i) au Président à l'effet d'authentifier les statuts mis à jour, et (ii) au Cabinet d'Avocat SELARL JMG 31 Route de Coutances 50350 Donville les Bains représenté par Me Jean-Marc Gourlaouen à l'effet de tout faire pour parvenir à la parfaite exécution des formalités légales de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Coutances.

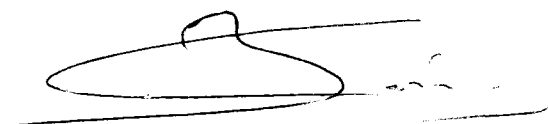
Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal ainsi qu'il suit après lecture.

SUIT LA SIGNATURE

Le Président et Associé unique
Bruno Cassin



SOFIE

**Société par Actions Simplifiée
(à associé unique)
au capital de 4 851 580 Euros
Siège social : 4 Place du Parvis Saint-Paul
50400 Granville**

RCS Coutances 491 321 766

**Statuts mis à jour consécutivement à la décision de l'AGE en date du 11 juin
2022 portant modification de la date de clôture**

"Copie certifiée conforme à l'original"

Le Président

Bruno CASSIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and some smaller, less distinct strokes.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé. La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Pour information il est rappelé que la société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Coutances du 24 Juillet 2006, et qu'elle a conservé cette forme jusqu'au 20 janvier 2009, date de sa transformation en SAS.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion de ses participations ;
- l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation,...
- le conseil aux entreprises ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **SOFIE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **4 Place du Parvis Saint-Paul 50400 Granville.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté par les associés 163500 actions de la société ELVIA Printed Circuit Boards, Société par Actions Simplifiée ayant son siège social Avenue d'Ochsenfurt, 50200 COUTANCES, immatriculée 389 502 253 RCS COUTANCES,

Ces apports en nature ont été évalués globalement à 6.000.450 euros, vu d'un rapport établi en date du 8 juin 2006, sous sa responsabilité, par la société AUDIT EXPERTISES, Commissaire aux apports désigné d'un commun accord par les associés fondateurs, ayant son siège social 6, le Haut Quesnoy, 50300 SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2015, le capital social a été augmenté de 1 999 550 € par apports en numéraire, par création de 54 496 actions nouvelles, portant le capital de 6 000 450 € à 8 000 000 € ; une somme globale de 453,20 € ayant été portée au compte « prime d'émission ».

Aux termes de l'AGE en date du 13/05/2022, le capital social a été réduit d'un montant de 3 148 420 € ramenant le capital de 8 000 000 € à 4 851 580 € par voie de rachat suivi de leur annulation de 85 788 actions ; rachat moyennant le prix global de 4 902 784,20 € et la différence avec la réduction de capital étant imputée à concurrence de 453,20 € sur le poste « prime d'émission » et pour le surplus en report à nouveau négatif (1 753 911,00 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de Quatre Millions Huit Cent Cinquante et Un Mille Cinq Cent Quatre Vingt Euros (**4 851 580 Euros**), divisé en 132 208 actions, de même catégorie, toutes souscrites et entièrement libérées.
- 7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
- 7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcées prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.
- 8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à mener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes cessions entre Associés sont libres.

Dans tous les autres cas, toute transmission, à titre onéreux, ou à titre gratuit, y compris en cas de décès d'un Associé, ou quel que soit le degré entre le Cédant et le Cessionnaire, les actions, leur nue-propriété ou leur usufruit, sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Procédure d'agrément :

L'associé désirant transmettre tout ou partie des actions qu'il détient notifiera au président le projet de transfert d'actions, en précisant le nombre d'actions concernées et l'acquéreur (état civil complet et adresse s'il s'agit d'une personne physique, extrait Kbis à jour et de moins d'un mois s'il s'agit d'une société de droit français, tous éléments d'identification de l'entité juridique et de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale d'un autre type ou de droit étranger).

Le président de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de deux mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée d'actions nanties :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions de la procédure d'agrément décrite ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties ; à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital, dans les conditions de l'article L. 228-26 du Code de commerce.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-proprétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation. A son échéance, le mandat du Président peut être renouvelé par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Dans les rapports avec les Associés, et au-delà des décisions relevant de la compétence des Assemblées d'Associés par application des présents statuts, le Président ne peut, sans l'accord des Associés, présents ou représentés, représentant au moins 85 % des droits de vote :

- Procéder à la création ou à la dissolution de filiales, acquérir, souscrire, vendre ou échanger des participations dans toute société, acquérir, céder ou donner en location gérance un fonds de commerce,
- Décider le sens du vote de la société sur une opération d'émission, apport ou échange de droits immédiats ou potentiels sur le capital des filiales de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

12.4 Le Président est révocable à tout moment, sans juste motif, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Assemblée peut sur décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires nommer un (ou plusieurs) directeur général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL(GENERAUX)

La rémunération du Président et celle du directeur général sont fixées par les associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux conventions, qui, en raison de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

L'interdiction s'applique aux dirigeants, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président et le cas échéant du ou des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts ou d'une délégation consentie par décision collective des associés ;
- Transformation ou dissolution de la société,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- à la cession ou prise de participation ou d'intérêt dans tout type de société, création de Filiale, acquisition/cession/prise en location gérance ou mise en location gérance de fonds de commerce.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président, en application des stipulations de l'article 12.3 des statuts.

16.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société ou par un associé représentant au moins 10 % du capital de la société.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- 16.3 L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre ou par LRAR 7 jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, et 7 jours au moins avant la date de l'assemblée sur deuxième convocation ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation à l'Assemblée.
- 16.4 L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 16.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.
- 16.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins 85 % du capital sur première convocation, et plus des 2/3 du capital sur seconde convocation.
- 16.7 Chaque action donne droit à une voix.
- 16.8 Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux ou par un acte unanime tel que visé au paragraphe 16.8.4 ci-dessous, établis sur un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ledit registre.
- 16.8.1. Procès-verbal de l'assemblée
- Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom du président de la séance, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
- 16.8.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo
- Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

16.8.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises au vote, la réponse ou l'abstention de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes.

Tout associé disposera d'un délai de cinq jours à compter de la date d'envoi de la consultation pour adresser à la société par écrit son bulletin de vote indiquant le sens du vote pour chaque résolution proposée. Il ne sera pas tenu compte de tout bulletin de vote blanc ou incomplet quant au sens du vote ou reçu hors délai.

16.8.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

16.8.5. Les procès-verbaux des décisions d'associés sont établis et signés par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation, et par un associé présent ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives :

- A l'agrément des transmission d'actions,
- à la modification des statuts sauf celle résultant de l'application de l'article 4 des statuts ou de toute délégation consentie par décision collective des associés,
- à la transformation ou dissolution de la société,
- à l'augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi qu'à l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital,
- aux fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- à l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- à la cession ou prise de participation ou d'intérêt dans tout type de société, création de Filiale, acquisition/cession/prise en location gérance ou mise en location gérance de fonds de commerce.

relèvent de la compétence exclusive des associés statuant en la forme extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises par décision des Associés, présents ou représentés, représentant au moins 85 % des droits de vote, sauf clause contraire des statuts prévoyant l'unanimité.

ARTICLE 18 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des Associés sont qualifiées d'ordinaire. Néanmoins et comme pour les décisions extraordinaires, ces décisions sont prises par décision des Associés, présents ou représentés, représentant au moins 85 % des droits de vote, sauf clause contraire des statuts prévoyant l'unanimité.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ;

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, dès convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 16 des présents statuts.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 15.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où l'associé unique ou la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 822-9 et suivants du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer de droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le Président de la société;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le vingtième du capital social ;
- Par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

=====FIN DU DOCUMENT STATUTS SOFIE SAS=====